

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 99

Loi modifiant la Loi du ministère de l'agriculture

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture



PRÉSENTÉ

Par M. JEAN GARON

Ministre de l'agriculture

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTES EXPLICATIVES

Le présent projet de loi a principalement pour objet de permettre au ministre de l'agriculture de constituer une banque de terres arables en vue de disposer de ces terres ou de les louer pour favoriser la relève en agriculture, l'agrandissement ou la consolidation de fermes de type familial et l'exploitation des terres arables non utilisées ou sous-utilisées.

Le projet prévoit que le gouvernement pourra, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration de la banque de terres arables à un organisme gouvernemental.

Projet de loi n° 99

Loi modifiant la Loi du ministère de l'agriculture

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

S.R.,
c. 101,
a. 29, mod.

1. L'article 29 de la Loi du ministère de l'agriculture (Statuts refondus, 1964, chapitre 101), remplacé par l'article 12 du chapitre 16 des lois de 1969, est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant:

Immeubles
sous billet
de location.

«À ces fins, le ministre peut, notamment, acquérir tout immeuble détenu en vertu d'un billet de location émis sous l'autorité de la Loi des terres de colonisation (Statuts refondus, 1964, chapitre 102), et, à compter de cette acquisition, ce billet de location est révoqué de plein droit et la révocation a le même effet que si elle était faite par le ministre en vertu de la section IV de cette loi. À compter de cette acquisition, un tel immeuble n'est plus soumis à cette loi. Le présent alinéa a effet à compter du 22 décembre 1969.»

S.R.,
c. 101,
section
VII,
intitulé et
aa. 32-36,
aj.

2. Ladite loi est modifiée par l'addition, à la fin, de la section, de l'intitulé et des articles suivants:

«SECTION VII

«DE LA CONSTITUTION D'UNE BANQUE DE TERRES ARABLES

Banque de
terres
arables.

«**32.** Sans restreindre les pouvoirs accordés au ministre en vertu de la section VI, ce dernier peut constituer une banque de terres arables en vue de disposer de ces terres ou de les louer pour favoriser la relève en agriculture, l'agrandissement ou la consolidation de fermes de type familial et l'exploitation des terres arables non-utilisées ou sous-utilisées.

Pouvoir
du
ministre.

À ces fins, le ministre peut:

1° acquérir tout immeuble aux prix et conditions fixés conformément au règlement;

2° exécuter ou faire exécuter sur un tel immeuble des travaux d'entretien, d'aménagement et de mise en valeur;

3° louer, vendre ou autrement aliéner à titre onéreux un tel immeuble aux prix et conditions fixés conformément au règlement;

4° conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation.

Aliénation
d'im-
meuble.

Malgré le deuxième alinéa, le ministre peut, dans les cas prévus au règlement, aliéner en tout ou en partie, un immeuble visé audit alinéa à des fins autres que celles énumérées au premier alinéa, aux prix et conditions fixés conformément au règlement.

Applica-
tion.

Le troisième alinéa de l'article 29 s'applique à la présente section.

Adminis-
tration par
organisme
désigné.

«**33.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, aux conditions qu'il détermine, confier l'administration de la présente section à un organisme gouvernemental qu'il désigne. À cette fin, l'organisme désigné exerce, au nom du ministre, les pouvoirs conférés à ce dernier par les paragraphes 1°, 2° et 3° du deuxième alinéa de l'article 32 et par les troisième et quatrième alinéas dudit article.

Domaine
public.

«**34.** Les biens que l'organisme désigné acquière ou possède, au nom du ministre, en vertu de la présente section font partie du domaine public, mais l'exécution des obligations que l'organisme contracte à ces fins peut être poursuivie sur ces biens.

Respon-
sabilité.

L'organisme désigné n'engage que lui-même lorsqu'il agit en son propre nom.

Fonds de
roulement.

|| «**35.** Dans le cas où l'organisme désigné en vertu de l'article 33 est l'Office du crédit agricole du Québec, le lieutenant-gouverneur en conseil peut constituer, en sa faveur, un fonds de roulement n'excédant pas deux cent mille dollars pour les déboursés nécessaires à l'administration, la protection et l'entretien de tout immeuble acquis ou possédé par l'Office, au nom du ministre, en vertu de la présente section, ainsi que pour les déboursés nécessaires à la protection de toute créance résultant d'une vente ou d'une location faite conformément à la présente section.

Sommes
requisées.

Les sommes nécessaires à la constitution du fonds de roulement sont prises à même le fonds consolidé du revenu.]]

règle-
mentation.

«**36.** Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, prescrire:

1° les bases générales d'évaluation des immeubles à acquérir ou à aliéner en vertu de la présente section;

2° les critères permettant de fixer le prix d'acquisition ou d'aliénation ou le coût du loyer de tels immeubles;

3° les conditions que devront comporter les actes d'acquisition ou d'aliénation et les baux;

4° les documents, rapports et renseignements à produire ou à fournir aux fins de la présente section et le délai dans lequel ils doivent être produits ou fournis;

5° les cas où un immeuble peut être aliéné, en tout ou en partie, conformément au troisième alinéa de l'article 32, ainsi que les critères permettant de fixer le prix d'aliénation d'un tel immeuble.»

Entrée en
vigueur.

3. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.